

Numéro du dossier de la Cour / Court file number : 1501-07061

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Court of Queen's Bench of Alberta

District judiciaire de Calgary

Judicial District of Calgary

Entre:

Between :

**FRANÇOIS PAQUETTE, XAVIER Mc GUIRE, SONIA POORAN,
HUGUETTE BEAULIEU, SIMON MORIN & JOEY COUTURE**

Requérants / Applicants

et / and

**SA MAJESTÉ LA REINE
DU CHEF DE L'ALBERTA**

**HER MAJESTY THE QUEEN
IN RIGHT OF ALBERTA**

Intimée / Respondent

AFFIDAVIT DE JOEY COUTURE

Je soussigné, Joey Couture, de la ville de Calgary, dans la province de l'Alberta, DÉCLARE SOUS SERMENT que :

1. Je suis un des requérants de cette contestation constitutionnelle qui vise à faire déclarer nul et sans effet le règlement 158/2013 pris en application de l'article 4(2) de la Loi linguistique, R.S.A. 2000, c. L-6 ainsi que, dans la mesure où elle traite la langue française comme une langue étrangère, la règle 13.23(4), Alberta Rules of Court, Alta Reg 124/2010.
2. J'ai reçu la contravention numéro A35680131R.
3. J'ai demandé à mon avocat de présenter à la Cour une requête pour que la procédure se déroule en français.
4. Mon avocat a téléphoné au Palais de justice de Red Deer pour obtenir une date où il présenterait une requête pour que la procédure se déroule en français. Il s'est fait répondre qu'il était nécessaire de se présenter en personne pour obtenir une telle date.
5. Le 12 août 2015, mon avocat a conduit de Calgary à Red Deer pour se présenter au Palais de justice, rencontrer un représentant du Bureau des

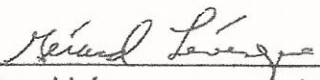
avocats de la Couronne et demander au greffe de la Cour une date où il présentera la requête.

6. L'audience s'est déroulée à Red Deer le 17 novembre 2015. Je joins, à l'annexe A de ma déclaration, la transcription de l'audience.
7. Alors que le poursuivant provincial Rob Gregory voulait consentir à l'utilisation du français, le commissaire a décidé d'ajourner la requête au 22 février 2016 car il désire recevoir de mon avocat, au plus tard le 15 février 2016, un pré-avis écrit de la requête.
8. J'ai pris connaissance du Règlement 158-2013, pris en application de l'article 4 de la Loi Linguistique, RSA 2000, c L-6.
9. Le règlement ne précise pas qu'il est nécessaire de déposer un pré-avis écrit de la requête à laquelle le poursuivant provincial doit accorder ou non son consentement.
10. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement 158-2013, mon avocat a plaidé en Cour de sécurité routière dans plusieurs Palais de justice de la province. Il m'a confié que c'est la première fois qu'un commissaire exige le dépôt d'un pré-avis écrit de la requête.
11. Plus il y a d'obstacles à l'utilisation du français ou des deux langues officielles, moins il y a des justiciables qui voudront exercer leurs droits linguistiques.
12. J'estime injuste la distinction qui est faite entre les justiciables qui désirent utiliser le français ou les deux langues officielles et les justiciables qui désirent utiliser l'anglais.
13. Tout semble être fait pour que les justiciables anglophones et anglophiles qui veulent employer l'anglais devant le tribunal n'aient aucun obstacle alors que les justiciables francophones et francophiles qui veulent utiliser le français ou les deux langues officielles font face à de nombreux obstacles.
14. J'ai pris connaissance de la lettre que Justice Alberta a envoyé le 10 septembre 2013 aux trois juges en chef de l'Alberta et dont copie est ci-jointe à l'annexe B de ma déclaration.
15. À la fin de la lettre, le ministère de la Justice de l'Alberta révèle que son objectif n'est pas de favoriser l'exercice des droits linguistiques des

justiciables : « the Ministry does not anticipate an increased demand for French or bilingual proceedings as a result of this regulation. »


Joey Couture

Déclaré sous serment devant moi
dans la ville de Calgary, dans la
province de l'Alberta, ce 17 novembre 2015.


Gérard Lévesque, avocat et notaire